

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions (1) sur :

- 1° le projet de loi modifiant, pour les Territoires d'Outre-Mer, pour la République du Togo et l'État sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République ;
- 2° la proposition de loi de MM. Jules CASTELLANI, Gaston FOURRIER, HASSAN GOULED, RALIJAONA LAINGO et TARDREW, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République ;
- 3° la proposition de loi de MM. Joseph PERRIN, HAÏDARA MAHAMANE, ZÉLE et GONDJOUT, tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, modifiée, relative à l'élection des Conseillers de la République.

Par M. GILBERT-JULES

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. de Montalembert, *Président* ; Paul-Emile Descamps, Colonna, *Vice-Présidents* ; de Menditte, Joseph Raybaud, *Secrétaires* ; Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Champeix, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Josse, Roger Laburthe, Georges Laffargue, Monichon, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Rivièrez, Rochereau, Alex Roubert, Teisseire, Ludovic Tron, François Valentin, Maurice Walker, Zéle.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 302, 149 et 203 (session de 1957-1958).

Mesdames, Messieurs,

Les prochaines élections sénatoriales prévues pour le mois de juin 1958 auront lieu sous le régime de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

Depuis la promulgation de cette loi, la situation de nos territoires d'Outre-Mer ainsi que des territoires sous tutelle a évolué considérablement. Les populations d'Outre-Mer ont été associées très étroitement à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures importantes de décentralisation et de déconcentration sont intervenues par décrets pris en vertu de la loi-cadre du 23 juin 1956. Il peut sembler évident, à première vue, que des modifications de structure aussi profondes nécessitent d'importantes modifications de la loi électorale régissant l'élection des Sénateurs de ces territoires, la loi-cadre ayant instauré entre autres réformes importantes le collège unique dans toute la France d'Outre-Mer.

A la question, que s'est posée d'abord votre Commission, de savoir s'il est indispensable de modifier la loi du 23 septembre 1948 pour tenir compte des réformes de la loi-cadre, la réponse est cependant négative. En effet, la loi du 23 juin 1956, dans son article 12, a institué le collège unique pour l'élection des membres du Conseil de la République et pour les élections des membres des assemblées territoriales ou provinciales (1).

Les lois du 10 novembre 1956 pour Madagascar, du 15 novembre 1956 pour l'A. O. F., l'A. E. F., les Comores et le Cameroun, du 17 avril 1957 pour la Côte des Somalis, ont constaté l'abrogation expresse des lois antérieures créant deux sections au sein des assemblées locales. Par ailleurs, toutes les assemblées territoriales ont été renouvelées intégralement au collège unique.

(1) Loi n° 56-619 du 23 juin 1956, article 12 : « L'élection des membres de l'Assemblée Nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, les conseils de circonscription ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes, a lieu au collège unique. »

En outre, l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 (1) contient une double série de dispositions permettant l'élection des Sénateurs, les unes au cas de collège unique, les autres au cas de double collège. L'élection des Sénateurs a lieu au collège unique, selon ces dispositions, de façon générale, dans les territoires dont les assemblées territoriales sont élues au collège unique, elle a lieu par deux collèges électoraux dans ceux dont les assemblées sont élues par deux collèges électoraux.

L'application pure et simple de cet article permet donc de procéder dans tous les territoires à des élections sénatoriales au collège unique, conformément aux dispositions de la loi-cadre. C'est ainsi que :

1° Au Togo, la loi n° 52-130 du 6 février 1952 avait institué le collège unique et abrogé la division en deux sections pour l'élection de l'assemblée territoriale. Les deux Sénateurs qui avaient été élus en 1948 chacun par un collège électoral différent furent élus en 1952 par un seul et même collège;

2° Dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, le remplacement de notre collègue, M. Chamaulte, décédé, qui avait été élu par

(1) Loi du 23 septembre 1948, article 51 : « Dans les territoires d'Outre-Mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces assemblées, ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les cinq assemblées territoriales (1) constitueront un corps électoral unique à deux sections. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

« Les quarante-quatre conseillers représentant les territoires d'Outre-Mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix. »

(1) La loi n° 52-130 du 6 février 1952 a donné aux assemblées locales de Madagascar le nom de « Assemblées provinciales ».

la première section de l'ancienne assemblée territoriale, s'est effectué le 23 février 1958 au collège unique constitué par la nouvelle assemblée législative.

Si donc une modification de la loi du 23 septembre 1948 n'est pas obligatoire, il n'en demeure pas moins qu'il est souhaitable, parce que logique, de mettre en harmonie les dispositions de l'article 51 avec les principes posés par la loi-cadre. C'est ce qu'a pensé le Gouvernement puisqu'il a déposé un projet de loi à cet effet.

D'autres problèmes peuvent, par ailleurs, être évoqués. Ils peuvent être classés sous trois rubriques :

- 1° Répartition des sièges sénatoriaux;
- 2° Composition du corps électoral;
- 3° Mode de scrutin.

C'est dans cet ordre que nous allons les examiner.

I. — Répartition des sièges.

D'après les plus récentes estimations du ministère de la France d'Outre-Mer, on peut tenir pour acquis, bien que l'on puisse faire quelques réserves sur l'exactitude absolue de ces statistiques, que la population d'Outre-Mer a augmenté dans des proportions différentes selon les territoires.

Deux de nos collègues, M. Castellani et M. Perrin, ont étudié ce problème dans deux propositions de loi déposées sous les nos 177 et 203 (session 1957-1958) et proposent, pour les résoudre, des solutions différentes.

M. Castellani aménage la répartition des sièges existant de façon différente de celle de la loi de 1948, ce qui entraîne pour certains territoires des diminutions de sièges et pour d'autres des augmentations, le total des sièges attribués aux territoires d'outre-mer étant toujours fixé à 44.

En revanche, M. Perrin porte ce total de 44 à 49 en réduisant en contrepartie de 5 à 1 le nombre des Sénateurs représentant les Français de Tunisie et du Maroc et en étendant la

représentativité du Conseiller de la République des Français d'Indochine aux citoyens français résidant dans l'Inde. La nouvelle répartition de M. Perrin n'entraîne pas, de ce fait, de diminution de sièges dans les Territoires d'Outre-Mer, mais seulement des augmentations.

Ceci posé, M. Castellani et M. Perrin répartissent les sièges selon le même principe, c'est-à-dire l'application de la règle de la plus forte moyenne obtenue en calculant le quotient du chiffre de la population par le nombre de sièges attribués à l'heure actuelle. Ils aboutissent aux résultats exprimés dans le tableau ci-après :

TERRITOIRES	REPARTITION actuelle.	PROPOSITION PERRIN	PROPOSITION CASTELLANI
Sénégal	3	3	3 — 1 = 2
côte d'Ivoire.....	3	3	3
Soudan	4	4	4
Niger	2	2 + 1 = 3	2 + 1 = 3
Guinée	2	2 + 1 = 3	2 + 1 = 3
Mauritanie	1	1	1
Bahomey	2	2	2
Haute-Volta	3	3 + 1 = 4	3 + 1 = 4
Togo	2	2	2 — 1 = 1
Cameroun	3	3 + 1 = 4	3
Gabon	2	2	2 — 1 = 1
Moyen Congo.....	2	2	2 — 1 = 1
Oubangui	2	2	2 — 1 = 1
Tchad	2	2 + 1 = 3	2 + 1 = 3
Madagascar	5	5	5 + 1 = 6
Comores	1	1	1
Somalis	1	1	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	1	1	1
Océanie	1	1	1
Français de l'Inde.....	1	Inde.) 1	1
»	»	Indochine.)	»

La Commission du suffrage universel, à la quasi unanimité de ses membres, n'a pas cru devoir retenir les suggestions présentées par nos deux collègues, suivant en cela la proposition du Gouvernement qui, dans son projet de loi, n'aborde pas le problème d'une redistribution des sièges sénatoriaux.

Quels ont été les motifs qui ont inspiré votre Commission du suffrage universel ?

Il y a lieu de remarquer, dès l'abord, que M. Perrin suppose résolus des problèmes qui ne le sont pas encore, en réduisant de 5 à 1 le nombre des représentants des Français du Maroc et de Tunisie et en supprimant le siège du représentant des Français de l'Inde.

Plus généralement, il faut remarquer que les auteurs de ces deux propositions de loi se fondent uniquement sur l'augmentation de la population des territoires d'outre-mer pour opérer leurs rectifications.

Or, si ce raisonnement pourrait être éventuellement formulé pour les départements métropolitains, encore que le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948 semble simplement expliciter la répartition fixée par le tableau visé à l'alinéa premier de cet article, il n'existe aucune disposition semblable en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (1).

On peut estimer, en outre, que le facteur démographique ne doit pas entrer seul en ligne de compte pour l'attribution des sièges aux collectivités territoriales. En effet, l'article 79 de la Constitution dispose: « Les Territoires d'Outre-Mer élisent des représentants à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République, dans les conditions prévues par la loi. »

C'est donc l'entité que constitue le Territoire qui est représentée dans notre Assemblée, ainsi que le rappelait très justement devant l'Assemblée Nationale, le 13 août 1948, M. Devinat (*Journal officiel*, page 5710).

Il y a également des raisons historiques et, disons sentimentales, qui font que l'on ne peut songer raisonnablement à réduire

(1) Voir le cinquième alinéa de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 cité précédemment, page 3.

la représentation de certains Territoires. C'est, par exemple, le cas du Sénégal, ainsi que celui du Gabon qui, depuis très longtemps, font partie de l'ensemble français.

Des raisons économiques peuvent également être considérées et cela est aussi valable pour le Gabon.

Il y a également des raisons politiques qui font qu'une diminution des sièges serait très mal accueillie dans certains Territoires. Il est certain que si l'institution du collège unique, dont le retentissement a été grand en Afrique noire, devait s'accompagner au Sénégal, au Gabon, au Moyen-Congo et en Oubangui-Chari d'une diminution du nombre de leurs représentants au Conseil de la République, l'effet psychologique serait des plus mauvais car nous donnerions l'impression de reprendre d'un côté ce que nous avons donné de l'autre.

Des raisons politiques très fortes peuvent également être avancées contre une réduction des sièges accordées à la République du Togo, étant donné que cet Etat est encore placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Remarquons, en dernier lieu, que la réforme du titre VIII de la Constitution que nous espérons proche, sera susceptible de modifier sensiblement la structure de l'Union française et qu'il ne paraît pas opportun, en conséquence, de modifier maintenant la composition de la représentation des Territoires d'Outre-Mer dans les assemblées parlementaires.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à rejeter les suggestions, pourtant intéressantes, formulées dans les propositions de loi de nos collègues Jules Castellani et Joseph Perrin.

II. — Composition du corps électoral.

Cette question est soulevée par M. Perrin dans sa proposition de loi, dans les termes suivants :

« Si la loi-cadre du 23 juin 1956 est, par l'ampleur des réformes qu'elle a décidées, l'élément principal qui inspire nos suggestions portant sur l'élection des Conseillers de la République dans les Territoires d'Outre-Mer, il nous faut aussi tenir compte de textes antérieurs d'une portée moins générale mais qui ont heureusement contribué à l'accession progressive des élites africaines à la vie publique. La loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, concernant la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, doit avoir des incidences dans le mode d'élection des membres d'une assemblée qui s'estime à juste titre représentative des collectivités locales. Cette loi a institué des communes de plein exercice dans tous les territoires d'Afrique noire et de Madagascar. Avec les trois anciennes municipalités du Sénégal, 47 villes sont gérées par des conseils municipaux élus au suffrage universel et au collège unique avec, à leur tête, un maire élu par son conseil. Une organisation calquée sur la loi de 1884 préside donc aux destinées des villes les plus importantes de chaque Territoire africain. Des cadres se sont formés aux responsabilités de la gestion publique des intérêts locaux. Ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions dévouement et sagesse. Comment ne pas souhaiter pour eux, qu'à l'exemple de leurs frères métropolitains remplissant le même mandat, ils puissent participer à l'élection du Conseiller de la République de leur territoire ? Notre proposition aura donc pour troisième objet l'extension du collège électoral aux représentants désignés par les conseils municipaux de ces communes de plein exercice. Ainsi se trouveront assurées, sur des bases élargies et donc plus démocratiques, des élections qui, dans le passé, avaient pu revêtir un caractère très confidentiel en raison du nombre restreint d'électeurs appelés à y participer. »

La proposition de M. Perrin, si elle était adoptée, conduirait à la composition suivante des corps électoraux dans les Territoires d'Outre-Mer.

Dans le tableau ci-dessous, le premier chiffre indique le nombre des députés, le second celui des membres des assemblées territoriales ou provinciales, le troisième celui des délégués des communes prévus par M. Perrin. Le nombre total figurant en fin de ligne :

Sénégal	2	+	60	+	77	=	139
Soudan	4	+	70	+	27	=	101
Guinée	3	+	60	+	26	=	89
Côte-d'Ivoire	2	+	60	+	30	=	92
Dahomey	2	+	60	+	29	=	91
Niger	2	+	60	+	5	=	67
Haute-Volta	4	+	70	+	15	=	89
Gabon	2	+	40	+	8	=	50
Moyen-Congo	1	+	45	+	21	=	67
Oubangui-Chari	2	+	50	+	13	=	65
Tchad	2	+	65	+	10	=	77
Madagascar	5	+	240	+	50	=	295
Nouvelle-Calédonie	1	+	30	+	1	=	32
Etablissements français d'Océanie...	1	+	30	+	2	=	33

La Commission a été sensible aux avantages certains que présente l'initiative de M. Perrin. L'extension numérique du corps électoral appelé à élire les Sénateurs paraît une chose excellente en soi. L'autorité des élus par un corps électoral nombreux ne pouvant que se trouver fortifiée de ce fait.

Ce système conduirait également à la multiplication du nombre des communes de plein exercice, ce qui serait souhaitable, car depuis 1956, une seule requête, seulement, a été présentée tendant à l'érection d'une commune de ce genre.

Enfin, la représentation des communes de plein exercice qui sont des collectivités territoriales de la République, reconnues par l'article 85 de la Constitution ne peut que recevoir l'assentiment de notre Assemblée.

Cependant, votre Commission du Suffrage universel a rejeté, à la quasi unanimité de ses membres, cette partie de la proposition de M. Perrin. Elle a considéré, en effet, qu'elle présentait des inconvénients considérables qui l'emportaient encore sur les avantages que je viens de mentionner.

Il faut d'abord observer que par sa structure, le corps électoral actuel est représentatif dans chaque territoire de l'ensemble

des populations urbaines et rurales. En effet, les membres des assemblées territoriales et provinciales sont élus en A.O.F., en A.E.F. et à Madagascar dans des circonscriptions électorales constituées, soit par chaque cercle (en A.O.F.), soit par chaque région (en A.E.F.), soit par des groupes de districts (Madagascar), chaque circonscription élisant un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de sa population, avec minimum d'un par circonscription. Aux Comores, la circonscription est unique. Dans la Côte-des-Somalis, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi : 10 sièges répartis proportionnellement au chiffre de la population.

Le corps électoral qui élit, à l'heure actuelle, les Sénateurs n'est donc pas critiquable. La réforme de M. Perrin, en incluant dans ce corps électoral les délégués des conseils municipaux des seules communes de plein exercice apporterait un élément de déséquilibre incontestable. Elle avantagerait par trop les villes au détriment des masses rurales qui constituent la plus grande partie des populations africaines.

En effet, les communes de plein exercice sont relativement peu nombreuses. On en compte 9 au Sénégal, 5 au Dahomey, en Guinée ou à Madagascar, 4 au Soudan, 3 en Côte-d'Ivoire, etc...

Quelle serait, par exemple, la situation en Côte-d'Ivoire, si l'on appliquait la proposition de M. Perrin ?

Le corps électoral comprendrait deux députés, 60 conseillers territoriaux représentatifs des populations du Territoire et 30 délégués des conseils municipaux de Bouaké, Abidjan et Grand-Bassam.

Or, la population de Côte-d'Ivoire s'élève à 2.483.000 habitants. Abidjan compte 125.000 habitants, Bouaké 42.000, Grand-Bassam 18.000, d'où trois villes peuplées de 185.000 habitants, soit le 1/13 de la population de Côte-d'Ivoire, auraient au sein du corps électoral appelé à élire les Sénateurs plus du tiers des électeurs.

Des exemples semblables pourraient être évoqués au Sénégal, à Madagascar, etc. On aboutirait donc à creuser un fossé entre les villes et les campagnes.

Il n'existe, par ailleurs, aucune obligation constitutionnelle ou légale, d'assimiler le mode d'élection des Sénateurs d'Outre-Mer à celui de la Métropole (voir l'article 79 de la Constitution cité plus haut).

Enfin, sur le plan pratique, il faut rappeler que les élections sénatoriales sont fixées au dimanche 8 juin 1958, que, par conséquent, les délégués des conseils municipaux doivent être élus le dimanche 18 mai 1958, que cette dernière date doit être fixée au plus tard le samedi 26 avril 1958 et qu'en conséquence, il paraît bien tard pour bouleverser aussi profondément le corps électoral des territoires soumis au prochain renouvellement.

Pour toutes ces raisons, votre Commission du Suffrage universel a jugé bon de ne pas modifier l'état de choses existant.

III. — Mode de scrutin.

Une réforme du mode de scrutin n'a été proposée, ni par M. Perrin ou M. Castellani, ni par le Gouvernement.

Votre Commission du Suffrage universel a cependant examiné ce problème.

Les modes de scrutin actuels sont les suivants :

- pour les territoires ou circonscriptions élisant un ou deux Sénateurs : scrutin majoritaire à deux tours ;
- pour les territoires ou circonscriptions élisant plus de deux Sénateurs : scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Alors que, dans la métropole, le « seuil » de la proportionnelle est fixé à 4 sièges, dans les territoires d'Outre-Mer il est fixé à 3. L'institution du collège unique par la loi-cadre du 23 juin 1956 a pour effet, compte tenu du « seuil » de 3 sièges :

1° De généraliser le scrutin de liste avec représentation proportionnelle au Soudan et à Madagascar, territoires dans lesquels les Sénateurs étaient élus auparavant :

- au scrutin majoritaire pour le premier collège ;
- au scrutin proportionnel pour le deuxième collège.

2° D'introduire le scrutin de liste avec représentation proportionnelle en Côte-d'Ivoire et en Haute-Volta, ainsi que dans

l'Etat sous tutelle du Cameroun, territoire dans lequel les Sénateurs étaient élus auparavant au scrutin majoritaire tant pour le premier collège que pour le deuxième collège.

Deux hypothèses pouvaient se présenter à notre esprit: fixer le « seuil » de la proportionnelle à 4 sièges, comme dans la métropole, mais nous savons qu'un certain nombre de nos collègues trouvent cette disposition déjà très critiquable, ou abaisser le « seuil » de la proportionnelle à 2 sièges, ce qui présenterait des avantages certains, mais provoquerait des difficultés très considérables, notamment au Togo.

Pour ces raisons, la Commission du Suffrage universel ne vous propose pas de modifier le mode de scrutin actuel.

*
* *

Après avoir examiné ces différents problèmes et rejeté les propositions de loi de MM. Castellani et Perrin, la Commission du Suffrage universel a adopté, sans le modifier, le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Ce texte apporte, tout d'abord, diverses modifications de forme à différents articles de la loi du 23 septembre 1948, afin de les harmoniser avec les dispositions de la loi-cadre. Ces modifications découlent plus particulièrement de la généralisation du collège unique et n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Il s'agit de modifier les articles premier, 51 et 54 de la loi du 23 septembre 1948.

Le projet de loi modifie légèrement l'article 52 de cette loi en édictant un assouplissement des règles applicables dans l'hypothèse où l'un des membres du collège électoral appelé à élire les Conseillers de la République est absent, le jour du scrutin, du territoire ou de la province dans lequel il doit participer au vote.

Aux termes de l'article 52 actuel (1), les électeurs pouvaient exercer leur droit de vote par procuration, seulement lorsqu'ils étaient absents du Territoire ou du groupe de Territoires formant la circonscription électorale.

(1) Loi du 23 septembre 1948, article 52: « Les membres des assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, le jour de l'élection, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration. »

Ils pourront, désormais, recourir à la procédure du vote par procuration, dès lors qu'ils seront absents du Territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote.

Il est précisé, en outre, qu'aucun membre du corps électoral ne pourra détenir plus de deux procurations.

La modification la plus importante, proposée dans le projet gouvernemental, concerne l'article 53 de la loi du 23 septembre 1948, relatif aux élections partielles.

L'article 53 actuel (1) oblige à procéder à une élection partielle au scrutin majoritaire à deux tours, chaque fois qu'une vacance se produit, quelles que soient les règles qui ont présidé à l'élection des Sénateurs. C'est ainsi que, dans un territoire où des Sénateurs sont élus à la proportionnelle, si l'un des trois élus vient à décéder ou à démissionner, il est remplacé par un élu au scrutin majoritaire. Compte tenu de la situation dans les Territoires d'Outre-Mer, le Gouvernement propose que dans les Territoires où les élections générales ont lieu à la représentation proportionnelle, il soit fait appel en cas de vacance d'un siège à la procédure du remplacement par le suivant de liste, ainsi qu'il est procédé dans la Métropole, selon les dispositions de l'article 29 de la loi du 23 septembre 1948.

Au cas où la liste serait épuisée, il sera alors procédé à une élection partielle au scrutin majoritaire à deux tours. Si, par contre, les trois sièges deviennent vacants sans qu'il puisse être fait appel à la procédure du remplacement du suivant de liste, il sera procédé à des élections partielles à la représentation proportionnelle.

Telles sont les dispositions que votre Commission du Suffrage universel a adoptées sans les modifier.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

(1) Loi du 23 septembre 1948, article 53 : « En cas de décès, démission ou invalidation des Conseillers de la République élus dans un territoire d'Outre-Mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection, dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer. »

PROJET DE LOI

modifiant, pour les Territoires d'Outre-Mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

Article premier.

L'article premier, 3°, de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier.

« 3° Trente-neuf Conseillers élus par les Territoires d'Outre-Mer ;

« 3° bis Cinq Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, soit deux pour la première, et trois pour le second. »

Art. 2.

Le titre IV de la loi du 23 septembre 1948 est modifié conformément aux dispositions ci-après :

TITRE IV

« Election des Conseillers de la République représentant les Territoires d'Outre-Mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

« Section I. — Conseillers élus par les Territoires d'Outre-Mer.

« Art. 51. — Les membres du Conseil de la République sont élus, dans chaque Territoire d'Outre-Mer, par un collège électoral composé :

« 1° Des Députés ;

« 2° Des membres des assemblées territoriales ou provinciales.

« Dans les Territoires qui ont droit à moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

« Dans les Territoires qui ont droit à trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les six assemblées provinciales constituent un corps électoral unique. Le vote a lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée.

« Les trente-neuf membres du Conseil de la République représentant les Territoires d'Outre-Mer sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la loi.

« Les Députés élus au titre de plusieurs Territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel Territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« *Art. 52.* — Les membres des assemblées territoriales ou provinciales et les Députés, absents le jour de l'élection, du Territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

« Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

« *Art. 53.* — En cas de décès, démission ou invalidation d'un membre du Conseil de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes :

« Si le Territoire compte moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, une nouvelle élection doit être faite et le siège est attribué au candidat qui a obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, au premier tour de scrutin, soit la majorité relative, au deuxième tour de scrutin.

« Si le Territoire compte trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, le bureau de recensement proclame

élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le Conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, une nouvelle élection doit être faite dans les conditions indiquées à l'article 51, au scrutin majoritaire à deux tours lorsqu'il y a un ou deux sièges à pourvoir, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle en cas de vacances simultanées portant sur trois sièges ou plus à pourvoir.

« A Madagascar, au cas d'une nouvelle élection au scrutin majoritaire à deux tours, le second tour de scrutin, s'il est nécessaire, a lieu le dimanche suivant le premier tour.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer.

« Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque le siège vacant appartient à cette série.

« Section II. — Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

« Art. 54. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les membres du Conseil de la République sont élus par un collège électoral composé :

« 1° Des députés à l'Assemblée Nationale de la République française;

« 2° Des membres de l'Assemblée législative du Cameroun, d'une part, et des membres de la Chambre des Députés du Togo, d'autre part.

« Les articles 51, 52 et 53 de la présente loi sont applicables à l'élection des membres du Conseil de la République représentant ces Etats. »